

Objet : **Projet de modification des divisions 130 et 140 : retour d'expérience et toilettage suite à la mise en œuvre de la réforme de l'inspection des navires professionnels et autres mesures**

Références : Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, divisions 130 et 140

Annexe : N/A

I/ Introduction :

Suite à la mise en œuvre de la réforme de l'inspection des navires professionnels entérinée au sein des divisions 130 et 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution par les PV CCS 980 REG.01 et REG.02 en date du 5 juillet 2023, l'administration a interrogé les sociétés de classifications habilitées (SCH) afin de recueillir leur retour d'expérience et identifier les éventuels besoins de toilettage au sein de la réglementation.

Cette consultation a permis d'identifier des opportunités de mise à jour de la réglementation, ainsi que certains écarts entre la rédaction actuelle des dispositions relatives aux missions des sociétés de classification habilitées (SCH) et le niveau de responsabilité que l'administration souhaite effectivement les voir exercer. Il apparaît opportun de faire évoluer la rédaction de la réglementation afin d'assurer une meilleure cohérence entre le texte et les objectifs poursuivis. Par conséquent, il est proposé de modifier et toiletter les divisions 130 et 140.

II/ Développement :

1. Modification de la division 130

a. Objectivation des critères de conformité

A l'article 130.12, au C) I. et II., il est proposé d'amender la rédaction des dispositions afin de substituer à l'avis de la SCH un critère objectif de conformité :

Article 130.12, C), I. :

« I. En vue de la délivrance d'un premier permis de navigation, le propriétaire ou l'exploitant du navire, adresse sa demande au centre de sécurité des navires compétent. La demande précise les conditions d'exploitation du navire et se compose des documents suivants :

1° Le certificat d'intervention dont le modèle figure en annexe 130-A.6 ;

2° Une attestation de la société de classification habilitée, émise en son nom propre, attestant de la conformité du navire au référentiel réglementaire national ;

3° L'avis de la société de classification habilitée sur la mise en service du navire pour exploitation, accompagné de :

- a. La liste des commentaires et recommandations de classification ou statutaires non closes et relevées lors de l'examen des plans et documents ainsi que lors des visites ;
- b. Les exemptions et les dérogations proposées complétées des pièces justificatives et de l'avis de la société de classification habilitée ;
- c. L'avis de la société de classification sur **les conditions d'exploitation par l'armateur. la conformité des conditions d'exploitation déclarées par l'armateur aux dispositions réglementaires applicables.** »

Article 130.12, C), II. :

« 2° Le rapport de visite périodique mentionnant les vérifications effectuées et les écarts éventuellement constatés. A titre exceptionnel, et afin de permettre l'exploitation du navire avant la rédaction finale du rapport, une attestation de la société de classification habilitée déclarant qu'au jour de la visite du navire, ~~et compte tenu du résultat des~~ **les** essais et vérifications réalisés **n'ont pas permis de détecter de défaut apparent de nature à empêcher il n'y a pas d'objection à** une reprise de l'exploitation dans les conditions détaillées par l'attestation. Dans ce cas, le rapport doit être transmis au plus tard dix jours après la visite ; »

Il est également proposé d'aligner la rédaction de l'article 130.13 relatif aux essais en mer :

Article 130.13. :

Pour les navires destinés à être exploités sous pavillon français, le chef de centre peut délivrer un permis de navigation provisoire pour essai en navigation nationale. Il peut solliciter l'avis de la commission d'étude compétente, avant de procéder à la délivrance du permis de navigation.

Pour les navires non délégués, le demandeur doit présenter au chef de centre les documents visés au B de l'article 130.14 et le permis ne peut être délivré qu'à l'issue d'une visite spéciale.

Pour les navires délégués, le demandeur doit présenter au chef de centre les documents visés au B de l'article 130.104 et l'avis de la société de classification habilitée **attestant qu'au jour de la visite, les essais et vérifications ainsi que les exercices d'abandon et d'incendie du navire réalisés n'ont pas permis de détecter de défaut apparent de nature à empêcher le navire et son équipage à effectuer des essais en mer, sur la capacité du navire à effectuer des essais en mer et la bonne familiarisation de l'équipage au navire et à ses équipements.**

Ajout 1004° CCS : Il est proposé de corriger une erreur de numérotation à l'article 130.13 et de remplacer le renvoi à l'article « 130.10 » correspondant aux zones de compétence des commissions régionales de sécurité, par l'article « 130.14 » qui traite de la délivrance d'un permis provisoire pour un navire en essais.

b. Mise à jour

A l'article 130.71, il est proposé que la référence à la résolution A.1120(30) mettant en œuvre le Code HSSC soit remplacé par une référence à la résolution A.1186(33), entrée en vigueur en décembre 2023.

3° Pour les navires de charge et les navires à passagers effectuant une navigation internationale, la date d'échéance de l'inspection de la carène ne peut dépasser la date d'échéance des certificats de sécurité pour navire à passagers et navire de charge. Les inspections sont réalisées selon les dispositions de la résolution ~~A.1120(30)~~ **A.1186(33)**;

2. Modification de la division 140

a. Mise à jour des résolutions

Aux articles 140.3 et 140.4, il est proposé de procéder à la même modification ainsi qu'au remplacement de la référence à la résolution d'assemblée A.789(19) par une référence à la résolution MSC.349(92) procédant à la mise à jour du Code RO.

Article 140.3 :

3. La société de classification agréée agit conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de la résolution ~~A.789 (19)~~ **MSC.349(92)**, et A. 739 (18) telles que modifiées, concernant les spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom des administrations en matière de visite et de délivrance des certificats dans la mesure où lesdites dispositions relèvent du champ d'application du présent chapitre.

Article 140.4 :

En application des articles 42 et 42-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, l'habilitation est maintenue sous réserve du respect des obligations générales suivantes :

1. Les visites, et le cas échéant les études de plans et documents des navires réalisées par une société de classification habilitée, sont réalisées conformément aux modalités prévues par les résolutions OMI ~~A.789 (19)~~ **MSC.349(92)**, A. 739 (18) et ~~A.1120 (30)~~ **A.1186(33)** et s'il y a lieu pour les navires vraciers et pétroliers de la résolution A. 1049 (27), telles qu'elles pourront être modifiées par l'organisation maritime internationale.

b. Mise à jour des habilitations

Tel que prévu au 5° de l'article 120.6 du règlement susvisé, les engins à grande vitesse d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 sont titulaires d'un certificat de sécurité correspondant.

A l'annexe 140-A.1, il est proposé de rajouter deux lignes au tableau 1. afin d'habilitier les sociétés de classification à effectuer les visites requises pour les certificats de sécurité pour engin à grande vitesse au titre des codes HSC 1994 et HSC 2000 ainsi qu'à délivrer lesdits certificats requis comme suit :

CERTIFICATS/ VISITES	Bureau	DNV AS	RINA	Lloyd's	KR (Korean Register)	ABS
----------------------	--------	--------	------	---------	----------------------	-----

PV CCS 1004/REG.02

	Veritas SA		Services Sp. A	Register Group Ltd. (LR)		(American Bureau of shipping)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Visites requises pour le certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 1994) / Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 1994)	H	H	H	H	H	H
Visites requises pour le certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 2000) / Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 2000)	H	H	H	H	H	H

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable.
